



Règlement du jardin du souvenir

COMMUNE DE CHEIRY

- 1- Le jardin du souvenir est un lieu de repos, ouvert à toute personne décédée, ayant exprimé de son vivant l'inhumation de ses cendres en ce lieu, au cimetière de Cheiry.
- 2- La demande peut également être présentée par la famille ou les représentants du défunt.
- 3- Le jardin du souvenir est entretenu aux frais de la Commune.
- 4- L'inhumation au jardin du souvenir ne peut intervenir que sur demande écrite auprès de l'administration communale.
- 5- Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.
- 6- Le dépôt des fleurs, de gerbes ou de couronnes y est autorisé. Ces ornements seront enlevés dès que leur dégradation sera constatée.
- 7- Les ornements et décors funéraires en plastique, en verre, en métal ou réalisés dans tout autre matériau durable, ne sont pas autorisés.
- 8- Une plaquette comme forme d'expression, destinée à rappeler la mémoire du défunt, est autorisée. Elle devra comporter uniquement son prénom, son nom, ainsi que son année de naissance et celle de son décès.
- 9- Pour des questions d'uniformité, cette plaquette, à charge du requérant, devra être commandée auprès de l'administration communale et fixée à l'endroit prévu par l'employé communal ou une entreprise mandatée par la Commune.
- 10- Le dépôt des cendres d'une personne domiciliée à Cheiry au moment du décès, s'effectue gratuitement.
- 11- Les autres inhumations sont soumises au paiement d'une taxe unique de CHF 100.00. La Commune se réserve le droit d'exonération de la taxe dans les cas particuliers.
- 12- Le jardin du souvenir est un lieu de recueillement, placé sous la sauvegarde du public.

Au nom du Conseil communal

Alexandre Rochat
Le Syndic

Cintha Spicher
La Secrétaire communale